G.L.

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-
Section de l'Intérieur
-:-:-:-
N° 263.915
-:-:-:-
M. LEROY-JAY
Rapporteur

Séance du 15 juin 1954

AVIS

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts des questions suivantes :

1° les termes de la loi du 7 février 1953: " et d'une façon générale pour les constructions réalisées sur plans-types agréés" constituent-ils une limitation à cette catégorie de constructions seulement (sur plans-types agréés) de l'obligation faite par la loi de calculer au mètre carré les honoraires des architectes chargés de la "construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle"?

2° la loi du 27 février 1912, article 52, qui visait seulement les travaux exécutés au compte de l'Etat, doit-elle être considérée comme abrogée totalement ou seulement dans certaines de ses dispositions, du fait de l'intervention des lois postérieures du 8 août 1947, article 85 et du 7 février 1953, article 79, qui ont une portée beaucoup plus générale ?

3° dans quelle mesure les dispositions de l'article 85 de la loi du 8 août 1947 demeurent-elles valables eu égard à l'intervention de l'article 79 de la loi du 7 février 1953?

Vu la loi du 27 février 1912, article 52;
la loi du 8 août 1947, article 85;
la loi du 7 février 1953, article 79;

Sur la première question :

Considérant que l'article 79 de la loi du 7 février 1953 portant fixation du budget d'équipement de l'exercice 1953 a énuméré les travaux pour lesquels une rémunération serait calculée selon les taux forfaitaires

....

par mètre carré; que cette énumération se termine par les mots " et d'une façon générale, pour les constructions réalisées sur plans-types agréés"; que l'expression " et d'une façon générale" n'a pas pu avoir pour objet de restreindre l'énumération qui venait d'être donnée au seul cas des constructions réalisées sur plans-types agréés, mais, au contraire, de l'étendre à toutes les constructions quelles que soient leurs destinations et réalisées sur de tels plans-types; qu'ainsi la loi du 7 février 1953, loin de limiter aux seules constructions sur plans-types agréés son champ d'application, l'étend à toutes les constructions de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative militaire, scientifique ou professionnelle et, en dehors de cette énumération, à toutes les constructions sur plans-types agréés;

Sur la deuxième question:

Considérant que le fait que la loi du 27 février 1912, article 52, vise seulement les honoraires des architectes travaillant pour le compte de l'Etat alors que les lois du 8 août 1947, article 85 et du 7 février 1952, article 79 visent également les honoraires d'autres catégories de techniciens ou experts travaillant aussi pour d'autres personnes morales que l'Etat, ne saurait être à lui seul regardé comme ayant eu pour effet d'entraîner l'abrogation de la loi de 1912;

Que celle-ci prévoit pour les catégories qu'elle vise, la fixation des honoraires par décret à intervenir pour chaque Ministère, avec un taux maximum de 5 % du montant des travaux exécutés;

Que ni la loi du 8 août 1947, article 85, ni la loi du 7 février 1953, article 79, en reprenant la prescription de la fixation par décret n'ont reproduit cette limitation à 5 %; que cette disposition de la loi du 27 février 1912, article 52 ainsi que celle prévoyant la consultation obligatoire du Conseil d'Etat est la seule qui puisse être regardée comme abrogée par les lois postérieures, cette abrogation étant d'ailleurs subordonnée pour chaque ministère à l'intervention effective des décrets prévus soit par la loi du 8 août 1947, article 85, soit par celle du 7 février 1953, article 79,

.....

Sur la troisième question:

Considérant que l'article 79 de la loi du 7 février 1953 a pour objet de prescrire le calcul sur la base du mètre carré d'ouvrage réalisé des honoraires des architectes, experts et techniciens dans certaines catégories de travaux effectués pour le compte de certains maîtres d'oeuvre, alors que l'article 85 de la loi du 8 août 1947 se bornait à renvoyer au décret, sans prescription spéciale, le soin de fixer le tarif des honoraires pour les travaux exécutés pour l'Etat, les collectivités et établissements publics, ou ceux exécutés avec subvention de l'Etat ou de ces collectivités ou établissements;

Qu'il en résulte que dans la mesure où ces deux textes concernent les mêmes catégories de travaux, l'intervention du nouveau texte a eu pour seul effet d'ajouter la prescription nouvelle du calcul des honoraires sur la base du mètre carré d'ouvrage réalisé, sans porter atteinte au principe posé par la loi antérieure de la fixation par décret de ces honoraires;

Qu'il incombe à l'administration de satisfaire aux prescriptions législatives ainsi intervenues en prenant les décrets nécessaires pour les différentes catégories de travaux visés par la loi;

Qu'en attendant la publication de ces décrets, la réglementation antérieure continue à s'appliquer;

E S T D'A V I S

Qu'il y a lieu de répondre aux trois questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. MICHEL, Président
LEROY-JAN, Rapporteur
S. BARRAUX, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Secrétaire de la Section